

CONVENTION FISCALE

ENTRE

LA PRINCIPAUTE DE MONACO

ET

LA REPUBLIQUE DU MALI

EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1 - La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçu pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2 - Sont considérés comme impôts sur le revenu perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values et les impôts sur le montant des salaires à la charge des employeurs.

3 - Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont :

- a) en ce qui concerne la République du Mali :
 - (i) l'impôt sur les traitements et salaires ;
 - (ii) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - (iii) l'impôt sur les sociétés ;
 - (iv) l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - (v) l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières ;
 - (vi) l'impôt sur les bénéfices agricoles ;
 - (vii) la taxe sur les plus values de cession ;

- (viii) les redevances minières ;
- (ix) la patente ;
- (x) la taxe spéciale de réévaluation des immobilisations y compris tous revenus à la source et tous précomptes au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôts maliens »).

b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco :

- l'impôt sur les bénéfices ;

(ci-après dénommé « impôt monégasque »).

4 - La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent en temps opportun les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

DEFINITIONS GENERALES

Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « un Etat contractant » et l'« autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République du Mali ou la Principauté de Monaco ;

- b) le terme « Mali » désigne le territoire de la République du Mali, y compris les eaux intérieures ainsi que les espaces aériens sur lesquels le Mali exerce des droits souverains ou sa juridiction en vertu de sa loi interne et en conformité avec le droit international ;
- c) le terme « Monaco » signifie la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale, y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien au-dessus, la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels, en conformité avec les dispositions du droit international et selon la législation et sa réglementation, la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction ;
- d) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt malien ou l'impôt monégasque ;
- e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les entreprises et tous autres groupements de personnes ;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- g) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i) les expressions « entreprises d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

- j) le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales établies et constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ainsi que tout groupement qui n'est pas une personne morale mais qui est considéré comme une personne morale établie ou constituée conformément à la législation de cet Etat contractant aux fins d'imposition ;
- k) l'expression « autorité compétente » désigne :
- (i) dans le cas de la République du Mali, le Ministère chargé du Budget ou son représentant autorisé ;
 - (ii) dans le cas de la Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé ;
 - (iii) le terme « activité » comprend l'exercice de professions indépendantes et d'autres activités de nature indépendante ;
- l) pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne :

- a) en ce qui concerne le Mali, toute personne qui, en vertu de la législation malienne, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat et à ses subdivisions politiques ou ses autorités locales ;
- b) en ce qui concerne la Principauté de Monaco, toute personne qui, en vertu de la législation de Monaco, y a son domicile, sa résidence, son lieu de séjour habituel ou son siège de direction, et s'applique aussi à l'Etat Monégasque.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ou de prospection,
- g) un magasin de vente.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

- a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois.

- b) La fourniture de services, y compris les services de consultants ou les activités de surveillance, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet annexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de trois (3) mois, dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage et d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire sauf pour emballage et étiquetage ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des informations, pour l'entreprise ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

g) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes I et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'entremise d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'entremise d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont seulement imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, aéronefs et bateaux ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans cet autre Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs dans les limites admises par la législation de cet Etat.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices fiscaux imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices, imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

ARTICLE 8
NAVIGATION MARITIME ET TRANSPORT AERIEN

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant où le siège effectif de l'entreprise est situé.
2. Aux fins de cet article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires et d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de :
 - a) la location de navires ou d'aéronefs sur une base complète -équipée- (durée ou voyage) ;
 - b) la location de navires ou d'aéronefs coque-nue ;
 - c) l'utilisation, l'entretien ou la location de containers (incluant les remorques, les barges et les équipements y afférents utilisés pour le transport des containers.)
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et si, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, mais dans ce cas l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.
3. Le terme "dividendes" utilisé dans le présent article désigne les revenus provenant de parts ou actions, de parts ou actions de jouissance ou de droits à jouissance, de parts de mine, de parts de fondateur ou d'autres droits, à l'exception des créances de dettes, de participation aux bénéfices, ainsi que les revenus d'autres droits sociétaires soumis au même régime fiscal que les revenus de parts ou d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, et si la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition



des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant, et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, mais dans ce cas l'impôt ainsi établi ne peut excéder 6 % du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat, lorsqu'ils sont payés :
 - a) dans le cas de la République du Mali :
 - i) au Gouvernement de la République du Mali ;
 - ii) à la Banque de Développement du Mali ;
 - iii) à raison d'un prêt financé ou garanti, directement par l'Etat du Mali ;
 - iv) à un établissement financier détenu par le Gouvernement de la République du Mali et agréé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

b) dans le cas de la Principauté de Monaco :

- i) au Gouvernement de la Principauté de Monaco ;
- ii) à raison d'un prêt financé ou garanti, directement ou indirectement, par une banque établie à Monaco ou toute autre société monégasque en charge des crédits et investissements internationaux ;
- iii) à un établissement financier détenu par le Gouvernement monégasque et agréé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des dettes - créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et si la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est le gouvernement de cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant, un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée provenant de l'Etat contractant ou l'établissement stable, où la base fixe est située.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent mais dans ce cas l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées d'un brevet, un savoir-faire, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixée qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre, entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ne sont imposables que dans cet autre Etat.

3. Les gains réalisés par une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers relatifs à l'exploitation de ces navires, ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant où le siège effectif de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, n'est imposable que dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, n'est imposable que dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 15

REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

ARTICLE 16 INDEMNITES DE FONCTION

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société résidente de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

ARTICLE 17
REVENUS DES ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que mannequin ou sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle, un mannequin ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant d'activités d'un artiste du spectacle ou d'un sportif résident d'un Etat contractant exercées dans l'autre Etat contractant dans le cadre, d'un programme officiel d'échanges culturels entre les deux Etats, sont exonérés dans cet autre Etat contractant.

f



ARTICLE 18

PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués par un Etat contractant ou une collectivité locale conformément au régime de sécurité sociale prévu par sa législation ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3. Le terme « rente » désigne toute somme définie payable périodiquement à des moments définis pendant la durée de la vie ou pendant une période déterminée ou déterminable dans le cadre d'une obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie suffisante et complète en argent ou en contre-valeur pécuniaire.

ARTICLE 19

REMUNERATIONS DES AGENTS DES FONCTIONS PUBLIQUES

- 1.a) Les rémunérations autres que les pensions payées par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat contractant et si la personne physique est un résident de cet autre Etat contractant qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat contractant, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par le Gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat contractant et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par le gouvernement d'un Etat contractant ou l'une de ses collectivités ou autorités locales.

ARTICLE 20
REMUNERATIONS DES PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Les rémunérations qu'une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner, d'y donner des conférences ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un institut, une école ou un établissement d'enseignement ou de recherche reconnu par le Gouvernement de cet Etat, reçoit au titre de ces activités ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période totale n'excédant pas trois ans, à compter de la date de son arrivée dans cet Etat.

ARTICLE 21
BOURSES ET ALLOCATIONS D'ETUDES ET DE STAGES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, et si le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

ARTICLE 23
DISPOSITIONS POUR ELIMINER
LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée de la manière suivante par les deux Etats contractants :

1- En ce qui concerne la République du Mali :

- a) les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts maliens mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à Monaco, en vertu de la présente Convention ;
- b) les revenus visés aux articles 9, 10, 11, 12, 16 et 17 provenant de Monaco sont imposables au Mali, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. Il est accordé aux résidents du Mali un crédit d'impôt malien correspondant au montant de l'impôt monégasque perçu sur ces revenus mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt malien afférent à ces revenus ;

- c) aux fins de l'alinéa b) et en ce qui concerne les éléments de revenus visés aux articles 10, 11 et 12, le montant de l'impôt monégasque perçu est considéré comme étant égal à 10 % sur les dividendes bruts payés par les entreprises monégasques mixtes à capitaux, 20 % sur les autres dividendes, 10 % sur les intérêts, 20 % sur les redevances, du montant brut de ces éléments de revenu ;
- d) nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt malien peut être calculé sur les revenus imposables au Mali en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation malienne.

2- En ce qui concerne la Principauté de Monaco :

- a) les revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, Monaco accorde une déduction de l'impôt sur le revenu, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat ;
- b) toutefois, une telle déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculée avant déduction, qui correspond au revenu qui pourrait être imposé dans l'autre Etat.

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de

l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements, et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune disposition ou obligation y relative, autre ou plus

lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25

PAS DE MESURES PREJUDICIALES OU RESTRICTIVES

1. Tant que le présent Accord est en vigueur, aucun des Etats contractants n'appliquent de mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables ou des mesures assimilées aux résidents ou aux non résidents, ou nationaux de chacun des Etats contractants.

2. Une "mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales dommageable ou une mesure assimilée" est une mesure appliquée par un Etat contractant aux résidents, aux non résidents ou aux nationaux de chaque Etat contractant au motif que l'autre Partie contractante ne s'engage pas dans un échange effectif de renseignement et/ou d'absence de transparence dans l'application de ses lois, règlements ou pratiques administratives, ou au motif de l'absence d'impôt, ou d'impôt insignifiant et/ou un des critères précédents.

3. Sans limiter la généralité du paragraphe 2 de cet article, le terme "mesure préjudiciable ou restrictive" ou mesure assimilée comprend le refus d'une déduction, crédit ou exonération, de l'imposition d'un impôt, redevance ou prélèvement, ou l'exigence de déclaration spécifique.

4. Dans le cadre de cet article, toute restriction à la liberté de mouvement de capitaux n'est pas permise.

5. Une « mesure préjudiciable ou restrictive ou assimilée » n'inclut pas les mesures relatives aux opérations de faible capitalisation.

6. Cet article s'applique nonobstant les dispositions de l'article 2, à tout impôt et toute taxe de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit sa désignation.

ARTICLE 26 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. La Convention est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3. Pour faciliter cet accord, les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront procéder pour des négociations à des échanges de vue oraux.

ARTICLE 27

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

2. Les renseignements reçus par un Etat contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention y compris les tribunaux concernés par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;

de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, de gestion, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication sera contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre interne.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un « nommée » ou une personne agissant en tant que mandataire ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 28

DROITS ET PRIVILEGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

La présente Convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'Accords particuliers.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés ou crédités le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur ;

- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

ARTICLE 30
REGLEMENT DES LITIGES

Les Etats contractants mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 31
DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra notifier à l'autre, par la voie diplomatique, la dénonciation de la présente Convention pour la fin d'une année civile avant le 1^{er} juillet de cette année civile.

Dans ce cas, elle s'appliquera pour la dernière fois aux revenus réalisés à partir du premier jour de janvier, ou, afférents à l'exercice comptable clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a été dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bamako le
en double exemplaire, en langue française.

deux mille douze,

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,

Pour le Gouvernement
de la Principauté de Monaco,

MAIGA

Soumeylou Boubeye MAIGA

~~Lassine BOUARE~~

Ministre de l'Economie
et des Finances

Ministère des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale

BADIA

José BADIA

Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures

